



*Commune de Grenoble*

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé par délibération du DCM du 24 octobre 2005



**ANNEXES**

**5** Système d'élimination des déchets



GRENOBLE - ALPES  
**METROPOLE**

# **ANNEXE SANITAIRE**

## **SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS**

### **I. RAPPEL DES REGLES RELATIVES A L'EVACUATION, AU STOCKAGE ET A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES NOUVEAUX LOCAUX D'HABITATION**

- 1) Les vides-ordures
- 2) Locaux de stockage
- 3) Point de présentation à l'enlèvement par les services de collecte
- 4) Collecte
- 5) Points d'apport pour la collecte sélective
- 6) Déchetteries
- 7) Les entreprises ou organismes ne relevant pas de la collecte des déchets ménagers

### **II. LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES**

### **III. LA REGLEMENTATION**



# I. RAPPEL DES REGLES RELATIVES A L'EVACUATION, AU STOCKAGE ET A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES NOUVEAUX LOCAUX D'HABITATION

**NOTA : la compétence collecte des ordures ménagères a été transférée de la Ville de Grenoble à la Métro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, conformément à l'arrêté préfectoral de 2003.**

**La présente annexe sanitaire sera complétée et mise à jour, dès que nouvelles règles définies par la Métro auront été communiquées aux communes.**

## Bases :

- Guide pratique pour la collecte sélective en habitat vertical, Cahier Technique N° 5 ; ARENE.
- Circulaires n° 77-127 du 27 août 1977 du Ministère de l'Equipement relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères.
- Circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type.
- Loi cadre sur les déchets du 13 juillet 1992.

Un règlement intercommunal de collecte des déchets est en cours d'élaboration par la Métro et s'appliquera dès son approbation.

## **1 LES VIDE-ORDURES**

Il est vivement conseillé de ne pas mettre en place de vide-ordures individuels ou collectifs, source de nuisances (odeurs, insectes, bruits...), de gêne et de surcoût à la fois pour les habitants, les gardiens et les gestionnaires.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures tout objet susceptible d'obstruer ou détériorer les conduits.

## **2 LOCAUX DE STOCKAGE**

Toute habitation collective doit disposer de locaux de stockage réglementaire (ventilation etc ;).

Du fait de la mise en place de la collecte sélective, deux locaux poubelles devront être aménagés, l'un pour les matériaux recyclables, l'autre pour les déchets ménagers humides, ou un local unique mais suffisamment vaste pour accueillir les deux types de produits en les

séparant physiquement. Compte tenu de l'existence de ces deux locaux, le stockage de tout récipient, déchet, objet dans d'autres endroits sera interdit.

### **Dimensionnement**

Le dimensionnement des locaux de stockage est fonction du nombre de logements desservis et de la fréquence de ramassage ; il doit permettre de recevoir les déchets produits entre deux tournées successives et maintenir au minimum un conteneur de chaque type (gris, vert) disponible dans le local pendant la sortie de la collecte.

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des conteneurs du type agréé par la Ville de Grenoble, d'une capacité de 140 à 750 litres.

Les propriétaires et exploitants d'immeubles doivent posséder ou mettre à la disposition des locataires un aussi grand nombre de conteneurs qu'il est nécessaire pour recevoir, sans débordement ni surcharge, les déchets produits entre deux collectes successives.

La surface de chacun des locaux de stockage est obtenue en ajoutant à la surface de stockage des conteneurs, la surface nécessaire pour circuler facilement dans le local, fixée forfaitairement à 4m<sup>2</sup>. La surface de stockage est calculée en fonction du nombre et de la taille des logements desservis, de la fréquence de collecte et du volume des conteneurs utilisés, sur la base du volume de déchets produits fixé, à savoir, pour les habitations :

- 5 litres / jour / habitant pour les déchets recyclables (collecte sélective)
- 5 litres / jour / habitant pour les déchets résiduels.

L'évaluation globale des volumes à stocker entre deux tournées sera estimée au regard des rythmes des tournées de collecte en porte à porte du quartier concerné auxquels seront ajoutés une marge de 25% pour permettre toute évolution.

L'organisation actuelle de la collecte pour la commune de Grenoble comprend :

- trois collectes par semaine des ordures résiduelles,
- deux collectes par semaine des déchets recyclables (emballages, papiers usagés).

Le rapport des dimensions de chaque local – longueur sur largeur, doit être inférieur à 2. Le local doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres.

La largeur de la porte de chaque local doit être au minimum de 1 mètre. Son emplacement doit être tel que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible.

Les locaux dans lesquels sont disposés les récipients destinés à recevoir les déchets recyclables doivent être propres, accueillants et éclairés.

### **Equipement**

Chaque local doit être pourvu d'un poste d'eau, d'une évacuation des eaux usées (siphon au sol) et d'un placard.

Les parois seront lavables sur toute leur hauteur.

Il doit être convenablement ventilé et la protection incendie adaptée au type de construction.

La porte doit être coupe-feu degré une demi-heure et munie d'un ferme-porte automatique.

### **Signalétique dans les locaux propreté**

Il est conseiller d'indiquer de façon très claire, avec des supports faisant largement appel à des représentation visuelles, l'existence d'une collecte sélective, la participation de l'immeuble à ce programme et les consignes de tri.

### **Trajet des locaux de stockage au point de présentation à l'enlèvement**

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage par les services de collecte doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne.

Trajet du local de stockage à l'extérieur de l'immeuble dans lequel il se situe, le couloir qui permet l'accès vers l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieure à 4% en cas de traction manuelle, à 10% en cas de traction mécanique. Les changements de direction doivent être supérieurs à 90°.

Si un monte-charge est prévu, la place d'une personne pour accompagner le chargement doit être ménagée.

### **Trajet de l'extérieur de l'immeuble au point de collecte**

Le parcours idéal présente les caractéristiques suivantes :

- horizontal de préférence ou, à la rigueur, avec des pentes faibles et inférieures à 4 ou 10% selon les cas (traction manuelle ou mécanique),
- pas de franchissement de marches ou de trottoirs,
- largeur en tous points égale au moins à 1,50m ou 2m (traction manuelle ou mécanique),
- rectiligne ou avec des changements de direction supérieurs à 90°.

## **3) POINT DE RAMASSAGE DE CHARGEMENT PAR LES SERVICES DE COLLECTE**

La mise sur la voie publique des conteneurs en vue de leur enlèvement ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par la Métro. Dans le cas de copropriétés, un point de rassemblement des conteneurs en vue du ramassage par les services de collecte doit être aménagé à l'entrée de la copropriété.

Pour un ensemble de maisons important, plusieurs points peuvent être aménagés, chacun desservant une douzaine de lots. Ces points ne doivent en aucun cas nécessiter de manœuvre importante du véhicule et exclure toute marche arrière.

Les conteneurs doivent être amenés au lieu de présentation à la collecte, sur le domaine public ou en limite, par les propriétaires ou gérants d'immeubles au lieu défini par le service de collecte.

Lorsque les conteneurs doivent séjourner quelques temps à l'extérieur, une aire doit être aménagée, délimitée par un muret ou une haie de végétaux. Son accès s'il n'en existe qu'un, doit être orienté vers le domaine public pour faciliter la manipulation de conteneurs par les services de collecte. Ce point de dépôt sera dimensionné de la même manière que les locaux de stockage.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou des encombrants sur la voie publique ou en tout autre lieu, et également des dépôts près des containers à verre est interdit.

#### **4) COLLECTE**

Les jours de collecte sont définis par qualité de déchets et par quartier selon un calendrier disponible auprès de la Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole.

Achat, entretien et remplacement des conteneurs à déchets sont à la charge des usagers, sauf points de collecte collectifs situés sur l'espace public.

#### **5) POINTS D'APPORT POUR LA COLLECTE SELECTIVE**

Des points d'apport sont disposés régulièrement sur le territoire pour permettre le dépôt du verre.

Sur certains quartiers de l'agglomération, une collecte des déchets d'emballage recyclables est organisée en point d'apport collectif. Dans ces zones, seule la collecte des déchets résiduels (dite grise) est organisée en porte à porte au point de regroupement.

#### **6) DECHETTERIES**

L'ensemble des déchetteries de la communauté d'agglomération est accessible aux usagers de la commune selon les conditions définies par délibération du conseil de communauté et affichés dans chacune d'elles. La liste est disponible auprès de la Métro.

- Grenoble, rue Jacquard – 15 rue Jacquard – Tel : 04 38 49 80 40  
*Déchets acceptés* : Encombrants, cartons, papiers, déchets verts, gravats, huiles minérales, verre, métaux, bois, pneus, piles, batteries, vêtements, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, phyto-sanitaires, néons, radiographies acides, hydrocarbures).
- Grenoble, rue Ampère – 14 bis rue Ampère – Tel : 04 38 49 80 40  
*Déchets acceptés* : cartons, gravats, huiles minérales, verre, métaux, pneus, piles, batteries, huiles végétales, déchets incinérables, vêtements, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, phyto-sanitaires, néons, radiographies acides, hydrocarbures).
- Grenoble, Ile Verte – Chemin de Halage – Tel : 04 38 49 80 40  
*Déchets acceptés* : Encombrants, cartons, gravats, huiles minérales, verre, métaux, batteries, pneus, piles, huiles végétales, déchets incinérables, vêtements, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, phyto-sanitaires, néons, radiographies acides, hydrocarbures).
- Grenoble, rue Jouhaux – Rue Léon Jouhaux – Tel : 04 38 49 80 40  
*Déchets acceptés* : Encombrants, gravats, huiles minérales, verre, métaux, batteries, pneus, piles, huiles végétales, déchets incinérables, vêtements, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, phyto-sanitaires, néons, radiographies acides, hydrocarbures).
- Grenoble, Villeneuve – Déchetterie des Peupliers – Rue des Peupliers – Tel : 04 38 49 80 40

Déchets acceptés : Encombrants, huiles minérales, verre, métaux, papiers, pneus, piles, huiles végétales, déchets incinérables, vêtements, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, phyto-sanitaires, néons, radiographies acides, hydrocarbures).

(Source : [www/ la métro.org](http://www.la-metro.org))

## **7) LES ENTREPRISES OU ORGANISMES NE RELEVANT PAS DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**

Les entreprises ou organismes ne relevant pas de la collecte des déchets ménagers ou assimilés devront organiser sur leur propriété les modalités de stockage et d'enlèvement de leurs déchets. Pour toute modification ou nouvelle installation, une demande préalable sera déposée auprès de la commune.

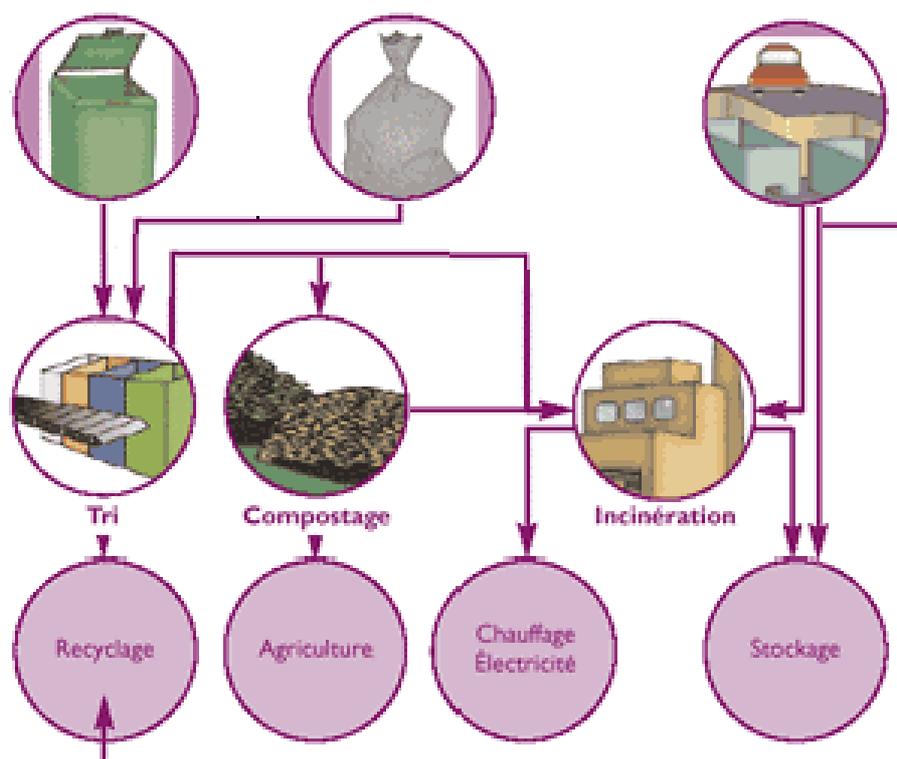
Les entreprises ou organismes qui souhaitent faire appel au service de collecte des déchets ménagers produiront pour instruction la quantité et le type de produit qu'ils souhaitent faire prendre en charge auprès de la communauté d'agglomération. Seuls les déchets ne nécessitant pas de sujétions particulières pourront faire l'objet d'acceptation.

## II. LA CHAÎNE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

### 1 L'organisation de la chaîne de traitement des déchets

L'usine d'incinération des ordures ménagères et le centre de tri et de dépôt sont localisés sur la commune de La Tronche, la commune de Murianette accueille l'usine de compostage. Ces trois installations assurent de manière coordonnée le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés issus pour l'essentiel de la collecte en porte à porte. Le schéma ci-dessous permet de comprendre comment s'articule le fonctionnement de ces trois unités.

DESCRIPTION DE LA CHAÎNE DE TRAITEMENT DE DECHETS



La collecte sélective est traitée au centre de tri. Des opérations de tri mécaniques et manuelles permettent d'extraire de cette poubelle verte les matériaux recyclables. Ces matériaux sont valorisés dans les filières de recyclage spécifiques en fonction de leur nature et de leur qualité. La fraction non recyclable que constitue les refus de tri est incinérée.

Dans un système de collecte bi-flux comme celui adopté par la Métro, la poubelle grise ou collecte résiduelle contient tout ce qui n'est pas mis dans la collecte sélective. Un tri

exclusivement mécanique permet d'extraire les matières organiques fermentescibles envoyées vers le compostage. Comme précédemment, les refus de tri sont incinérés.

A partir des matières organiques provenant de la chaîne de tri mécanique du centre de tri, l'usine de Murianette produit un compost valorisé en agriculture. Au cours du process, les refus de compostage composés de matériaux inertes sont retirés pour être incinérés ou enfouis en centre de stockage selon leur nature (plastique, verre, métaux, ...).

L'usine d'incinération valorise l'énergie des déchets sous forme de chaleur et d'électricité. La vapeur produite alimente directement le réseau de chauffage urbain et représente 30 000 équivalents logements soit le tiers des besoins annuel du réseau. L'usine produit des mâchefers qui sont confiés à la société Moulin TP de Bourgoin-Jallieu qui les valorisent dans le domaine des travaux publics. Les REFIOM qui constituent des déchets industriels spéciaux (DIS) en raison de leur composition physico-chimique sont orientés vers un Centre de Stockage des Déchets Ultimes. Pour l'année 2005, la destination de ces REFIOM est le centre de Changé en Mayenne exploité par la société Séché-Environnement.

Les déchets déposés en déchetterie peuvent être valorisés comme les ferrailles, les déchets verts, le bois et les gravats dans certains cas. Les déchets contenant des matières plastiques sont principalement incinérés. Les déchets inertes ou les monstres sont enfouis en Centre d'Enfouissement Technique de classe I ou II. Les déchetteries permettent également de séparer et d'orienter vers des filières particulières des déchets spécifiques (piles, solvants, huiles usagées, produits chimiques, ...).

Pour compléter ce dispositif, le compostage et la valorisation des déchets verts a été partagée entre deux sites. D'une part la société Lély, qui dispose d'une unité de pré traitement et d'une plate-forme de compostage à Saint-Quentin-en-Isère, d'autre part la communauté de commune du Pays Voironnais sur son site de la Buisse.

Les installations Athanor représentent :

200 472 tonnes de déchets sont traitées par les installations Athanor. Ce tonnage ne prend pas en compte les déchets verts et le verre.

Les déchets produits par l'agglomération représentent 68,8% de ce total.

67 % sont prétraitées au centre de tri pour y extraire une part valorisable.

Au final la part incinérée représente 81 %, ces déchets sont valorisés en produisant de l'énergie thermique et de l'énergie électrique récupérées.

La part compostée atteint environ 7 %.

La part des matériaux recyclés représente plus de 6 %.

Grâce aux trois filières ci-dessus, la chaîne de traitement valorise 94 % des déchets.

	PRESTATIONS	Produits du traitement
Centre de tri Athnor La Tronche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>contrôle, pesée et réception des déchets</b></li> <li>• <b>extraction manuelle des matériaux d'emballages et autres matériaux recyclables (poubelle verte)</b></li> <li>• <b>extraction mécanique de la fraction fermentescible (poubelle grise)</b></li> <li>• <b>extraction mécanique des ferrailles (poubelle verte et grise)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fraction "fermentescible"</li> <li>• flaconnages plastique</li> <li>• ELA (briques alimentaires)</li> <li>• journaux - revues</li> <li>• papiers – cartons</li> <li>• ferrailles</li> <li>• aluminium</li> <li>• verre (un peu)</li> <li>• fraction résiduelle des poubelles vertes et grises (destinées à l'incinération)</li> </ul>
Centre de dépôt des déchets Athnor La Tronche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tri et orientation des déchets vers les unités de traitement, de valorisation ou d'enfouissement correspondants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• déchets verts</li> <li>• gravats</li> <li>• encombrants</li> <li>• ferrailles</li> <li>• incinérables</li> <li>• déchets ménagers spéciaux</li> </ul>
Usine d'incinération des ordures ménagères Athnor La Tronche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• incinération des déchets ménagers des communes membres, des déchets apportés par les tiers (particuliers, hospitaliers) et communes non membres et des refus de compostage et du centre de tri</li> <li>• orientation des sous-produits vers la plate-forme de maturation (mâchefers) ou le centre d'enfouissement correspondant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• énergie (chaleur et électricité)</li> <li>• ferrailles et aluminium incinérés</li> <li>• REFIOM et mâchefers</li> </ul>
Centre de compostage Usine de Murianette	<ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères extraite au centre de tri</li> <li>• orientation des sous-produits vers l'usine d'incinération et le centre d'enfouissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• compost</li> <li>• refus lourds et incinérables</li> </ul>

**Bilan théorique des tonnages d'OM brutes de la Ville de Grenoble entrant en compostage:**

**Bilan 2001**

Tonnages (en t / an)	Murianette (tonnage Ville de Grenoble après tri préalable)	
TOTAL ENTRANT <i>37,5% du tonnage OM grises +collecte pneumatique (37 808t)</i>	14 178 (0-70mm)	100 %
<b>Compost (inclus pertes)</b>	<b>5 229</b>	<b>39 %</b>
<i>dont pertes de process</i>	2 339	16,5 %
<i>Compost produit</i>	3 190	22,5 %
<b>Inertes</b>	<b>3 403</b>	<b>24 %</b>
<b>Incinérables</b>	<b>5 246</b>	<b>37 %</b>

**Observations :**

Le compost produit ne représente que 22% des tonnages traités en compostage. Les pertes liées au process (dégradation, évaporation) représentent 16% des entrants. 61% des déchets compostés sont des refus, dont 24% (inertes) sont dirigés vers l'enfouissement et 37% vers l'incinération.

## III. REGLEMENTATION

### 1 - La réglementation européenne

#### Les déchets d'emballages

La directive européenne 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages répond à un double objectif :

- Définir les exigences essentielles de conception pour les emballages mis en marché :  
réduction à la source.
- Diminution des teneurs en métaux lourds.
- Valorisables en fin de vie.
- Une harmonisation entre les Etats membre

**Fixer des objectifs à atteindre par tous les états membres de l'Union Européenne pour le 30 juin 2001 :**

- Recyclage ou valorisation énergétique de 50 à 65 % du poids des emballages dont recyclage de 25 à 45 % du poids des emballages avec un minimum de 15 % par matériau.

*Les objectifs fixés au niveau européen sont aujourd'hui atteints par la France, à l'exception du taux de recyclage des plastiques.*

**En 1999 : 57 % de valorisation, dont 42 % de recyclage.**

#### Les déchets d'équipements électriques et électroniques

La directive européenne 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) a pour objectif :

- La collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Le traitement systématique des composants dangereux.
- La valorisation des DEEE avec une priorité donnée à la réutilisation et au recyclage.

#### Les biodéchets

Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999

Elle concerne la mise en décharge des déchets et précise qu'au plus tard en 2017, avec des objectifs et des échéanciers intermédiaires :

- " ...la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge doit être réduite à 35 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 ... ".



## **Les déchets inertes**

La directive relative à la mise en décharge des déchets n°1999/31/CE du 26 avril 1999

- Elle les définit comme des « déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction chimique ou physique, et ne sont pas biodégradables. Ils n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine ».
- Il s'agit en particulier :
  - Briques, matériaux de construction à base de gypse, tuiles céramiques, sables, argiles, calcaire, matériaux minéraux naturels et terre non pollués, boues de dragage non polluées,
  - Béton,
  - Enrobés bitumineux,
  - Déchets de démolition en mélange ne contenant que des déchets inertes

## **2- La réglementation française**

### **Les ordures ménagères**

*La loi du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.*

- Définit la notion de déchets et précise les responsabilités et les obligations des producteurs de déchets, ainsi que les sanctions qui peuvent leur être appliquées.
- Elle impose aux communes ou groupements de communes d'assurer la collecte et le traitement des déchets des ménages.

*Le décret du 7 février 1977 et sa circulaire du 18 mai 1977, relatifs à l'élimination des déchets par les collectivités locales.*

- Fixe les conditions minimales de collecte des déchets ménagers, notamment une exigence de collecte des ordures ménagères une fois par semaine.
- En dehors des agglomérations de plus de 500 habitants, la collecte peut se faire par points de regroupement.

*Le décret du 1er avril 1992 relatif aux emballages mis sur le marché à destination des ménages.*

Le responsable de la mise sur le marché est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de ses déchets d'emballages :

- par la consigne,
- Par un dispositif spécifique (ex : sac de caisse réutilisable Leclerc - Cyclamed pour les médicaments,..),
- En contribuant à un organisme collectif agréé à cette fin (ex : Eco-Emballages, Adelphe,..).



## **Les déchets d'emballages**

L'organisation de la valorisation des emballages s'appuie principalement en France sur deux décrets :

### **Le décret du 1er avril 1992 sur les déchets d'emballages ménagers**

Le responsable de la mise sur le marché est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de ses déchets d'emballages :

- Par la consigne
- Par un dispositif spécifique (ex : sac de caisse réutilisable Leclerc - Cyclamed pour les médicaments,...)
- En contribuant à un organisme collectif agréé à cette fin (ex : Eco-Emballages, Adelphe,..).

### **Le décret du 13 juillet 1994 sur les déchets d'emballages non ménagers (industriels et commerciaux)**

Les entreprises productrices de déchets d'emballages doivent les trier et sont responsables de leur valorisation.

Afin de permettre aux entreprises détentrices de déchets d'emballages de répondre plus facilement à leurs obligations, des organismes professionnels volontaires ayant un rôle d'organisation des filières de valorisation des emballages industriels et commerciaux se sont créés. Parmi ceux-ci figurent par exemple : ECOBOIS, ECOFUT, ECOPSE, ELSA, GROW, RECYFILM, RECYCLACIER.

## **Les biodéchets**

Les éléments réglementaires actuels concernent la valorisation des biodéchets après collecte sélective :

### **Circulaire du 28 avril 1998**

Cette circulaire fait la promotion de la collecte et de la valorisation des biodéchets des ménages.

- elle précise que les Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés doivent prendre en compte l'objectif national de développement du recyclage et de la valorisation.
- A terme, la moitié des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales doit être collectée pour récupérer des matériaux en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, de leur traitement biologique ou de l'épandage agricole.
- elle conditionne la possibilité d'enfouir en décharge les ordures résiduelles après collectes sélective à l'extraction, en amont du flux des ordures ménagères, des déchets valorisables, propres et secs d'une part, et des matières organiques d'autre part.

### **Circulaire du 28 juin 2001**

Cette circulaire, relative à la gestion des déchets organiques, émane de deux ministères: le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Elle pose trois principes incontournables pour fonder une valorisation biologique sûre et durable des déchets organiques :

- Qualité absolument irréprochable des amendements et des fertilisants organiques conçus à partir des composts des collectivités ou d'autres sources de production de matière organique, tant sur le plan de leur innocuité que de leur efficacité,



- Nécessité d'intégrer la valorisation biologique dans un système durable de gestion des déchets adapté à chaque territoire
- Extrême importance d'un accompagnement dès le début du processus de développement de la valorisation biologique par des actions de sensibilisation, d'information et de concertation au niveau local.

### **Les déchets industriels banals (DIB)**

A noter concernant les emballages que le décret du 13 juillet 1994, impose aux entreprises comme seuls modes d'élimination la valorisation par réemploi, recyclage, ou obtention de matériaux réutilisables ou de l'énergie.

- Produits par les entreprises, ils peuvent de par leur nature, être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.  
Sont considérés comme DIB :
  - Papier carton.
  - Bois non traité : palettes, copeaux, troncs, touret, etc.
  - Plastiques : bidons, films, tuyaux en PVC, etc.
  - Métaux : fût métallique, câbles électriques, ferrailles pour béton, etc.
  - Plâtre et Placo-plâtre
  - Matériaux d'isolation : laine de verre, de roche de laitiers
  - Autres déchets : chute de moquette, asphalte, verre, etc.

### **Les déchets industriels spéciaux (DIS) ou déchets dangereux**

**La liste des déchets dangereux est fixée dans le décret n°97-517 du 15 mai 1997.**

- Ce sont les déchets contenant des substances toxiques et devant suivre des circuits et des techniques de traitement spécifiques pour leur élimination.

Exemples :

- Accumulateurs et piles.
- Tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, et autres lampes à décharge.
- Colles et mastics avec solvants, Peinture et vernis avec solvants.
- Huiles de moteur ou huiles usagées hydrauliques, isolantes.
- Absorbants souillés (chiffons et vêtement), emballages souillés,

### ***Cas des déchets d'amiante :***

**Circulaire du 9 janvier 1997 régleme nte l'élimination :**

Les déchets d'amiante libre sont des déchets dangereux dont les seules filières d'élimination autorisées sont le stockage en classe I ou la stabilisation (vitrification).

Les déchets d'amiante-ciment peuvent à l'heure actuelle être stockés dans des alvéoles spécifiques de centres de stockage de classe 1,2 ou 3.

Par contre, le matériel et les résidus de nettoyage doivent être éliminés comme les déchets d'amiante libre.